

43EME CONFERENCE DES PRESIDENTS ET BATONNIERS EUROPEENNE – VIENNE – 12 - 14 FEVRIER 2015

RAPPORT NATIONAUX - FRANCE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

INTERVENTION DE PASCAL EYDOUX PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

13 février 2015



1. EVOLUTION DES REGLES ET PRATIQUES PROFESSIONNELLES

❖ Publicité et sollicitation personnalisée

Sous l'impulsion du Conseil National des Barreaux, la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a modifié la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en permettant aux avocats de recourir à la publicité et à la sollicitation personnalisée dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats, pris pour l'application de ces nouvelles dispositions, fixe ainsi les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recourir à la publicité et à la sollicitation personnalisée.

En vue d'en tirer pleinement les conséquences, le Conseil National des Barreaux, à qui la loi a donné compétence d'unifier les règles et usages de la profession par voie de décisions à caractère normatif publiées au Journal Officiel et directement applicables aux avocats, a adopté la décision à caractère normatif n° 2014-001 portant réforme de l'article 10 du Règlement intérieur national relatif aux modes de communication des avocats, publiée au Journal Officiel du 5 décembre 2014. Ce nouvel article 10 décline les principes applicables aux modes de communication de l'avocat.

Le nouvel article 10 du RIN, dont le titre est désormais « Communication », contient ainsi :

- une définition de la publicité et de la sollicitation personnalisée (art. 10.1) ;
- une distinction de la publicité et de l'information professionnelle laquelle s'entend des plaques, des cartes de visite et des documents destinés à la correspondance (art. 10.1) ;

Nouvel article 10.1 du RIN :

La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.

La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.

La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.

La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.

L'information professionnelle s'entend des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance.

Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.

- des dispositions communes à toute communication. Sont notamment prohibées toute publicité mensongère ou trompeuse, toute mention comparative ou dénigrante (art. 10.2) ;
- un encadrement de la sollicitation personnalisée, laquelle prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique, y compris des SMS (art. 10.3) ;
- une obligation de communication des publicités « sans délai » au conseil de l'Ordre (art. 10.3) ;
- un allègement des dispositions relatives aux annuaires par la suppression de la limite géographique départementale (art. 10.4) ;
- l'obligation pour l'avocat de déclarer au conseil de l'Ordre la création et les modifications substantielles des sites Internet (art. 10.5) ;
- l'obligation pour les noms de domaine de comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat » (art. 10.5) ;
- l'autorisation de faire figurer sur les documents destinés à la correspondance les spécialisations, à l'exclusion des domaines d'activité, et les missions visées à l'article 6 du RIN, dès lors que l'avocat dispose des qualifications ou de l'expérience nécessaires pour les remplir (médiateur, arbitre, professionnel qualifié, etc.) (art. 10.6) ;
- l'application des dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat aux plaques professionnelles et aux cartes de visite ce qui aura pour effet d'interdire la mention des domaines d'activité (art. 10.6).

❖ Honoraires

En 2014, ce qui n'était qu'une possibilité offerte à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle de demander la condamnation de l'adversaire au paiement de ses honoraires et frais irrépétibles et une simple faculté pour le juge d'y faire droit, est devenue la règle. En effet, un décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 a modifié, en son article 22, l'article 700 du code de procédure civile qui prévoit désormais la condamnation de la partie perdante à payer à l'autre partie une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle une somme au titre des honoraires et frais.

Concernant les honoraires, le Conseil National des Barreaux a également, en 2014, engagé une réflexion sur la procédure de taxation des honoraires prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat afin d'inciter les avocats à recouvrer davantage leur honoraires, y compris pour des petits montants. La possibilité d'obtenir l'exécution provisoire de la décision de taxe lorsque le client a signé une convention d'honoraires apparaît comme une piste de réflexion à exploiter.

❖ Amélioration du statut de l'avocat collaborateur libéral.

Conscient des difficultés rencontrées par un nombre croissant d'avocats collaborateurs, le Conseil National des Barreaux a, en avril 2014, adopté une décision à caractère normatif n° 2013-002 portant modification de l'article 14 du règlement intérieur national (RIN) de la profession afin d'introduire différents dispositifs de protection de l'avocat collaborateur. Cette décision a été publiée au Journal officiel du 31 mai 2014.

Les nouveaux dispositifs de protection concernent tout d'abord les situations d'indisponibilité du collaborateur pour raison de santé médicalement constatée. Une telle indisponibilité pendant la période d'essai suspend désormais celle-ci et la période d'essai reprend de plein droit, pour la durée restant à courir, au retour du collaborateur. Postérieurement à la période d'essai, la notification de la rupture du contrat ne peut intervenir pendant une période de 6 mois à compter de l'annonce de l'indisponibilité du collaborateur pour raison de santé, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de santé.

Il s'agit ensuite de mieux protéger le collaborateur en situation de parentalité. Un nouvel article 14.5 RIN dédié à la parentalité est introduit. Il a vocation à réunir les dispositions applicables aux situations de grossesse, de maternité, de paternité et désormais à l'adoption :

Un nouvel article 14.5.1 RIN détermine les périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale, en ce qui concerne la maternité, la paternité et l'adoption.

- Un nouvel article 14.5.2 RIN traite de l'indemnisation, de la rémunération et du droit à congés rémunérés du collaborateur indisponible pour cause de parentalité. Il importe de noter que le RIN prévoit désormais, de manière expresse, que la période de suspension de l'exécution du contrat pour cause de parentalité ouvre droit à repos rémunéré.
- Un nouvel article 14.5.3 réglemente enfin la rupture du contrat de collaboration libérale en cas de parentalité. Le dispositif prévoyant l'interdiction de rompre le contrat à compter de la déclaration par la collaboratrice libérale de son état de grossesse jusqu'à l'expiration de la période de suspension de l'exécution du contrat à l'occasion de la maternité, est étendu à la paternité et à l'adoption. De plus, le collaborateur peut désormais justifier de sa situation de parentalité dans les 15 jours de la notification de la rupture afin d'en obtenir la nullité de plein droit, sauf manquement grave aux règles professionnelles, non lié à la parentalité.

❖ Renforcement de la sanction de l'exercice illégal de la profession d'avocat

Pour lutter plus efficacement contre les agissements des personnes morales ou physiques exerçant illégalement des activités relevant du monopole de la profession d'avocat, le Conseil National des Barreaux a proposé une modification de l'article 72 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques afin d'aligner la sanction de l'exercice illégal du droit sur les peines prévues en cas d'usurpation du titre d'avocat. Cette mesure a été inscrite dans la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Ainsi, l'exercice illégal du droit est désormais passible de 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement au lieu de 4500 euros d'amende.

❖ Une profession à la pointe des nouvelles technologies

- La communication électronique et la dématérialisation des procédures

Le Conseil National des Barreaux a poursuivi ses travaux sur le développement d'« e-Barreau », qui est un outil ambitieux pour la profession d'avocat et qui le positionne en leader sur la scène européenne. E-barreau est une interface logicielle permettant aux avocats de communiquer de manière sécurisée avec les greffes (après s'être authentifié grâce à une clef électronique sécurisée personnelle) et de suivre l'état de leurs procédures en ligne sans se déplacer en passant par le réseau privé virtuel avocat (RPVA) mis en place et géré par le Conseil national des barreaux. E-barreau, en plus de ses atouts en termes de sécurité et de gain de temps, présente l'avantage d'unifier les usages de procédure sur le territoire et contribue à favoriser l'égalité des avocats quant à leur accès aux outils technologiques et dans leurs relations avec les juridictions.

En 2014, le Conseil National des Barreaux a acté le déploiement technique et juridique de la communication électronique, qui existait devant les juridictions civiles (TGI et Cours d'appel), devant les tribunaux administratifs et devant les tribunaux de commerce.

- L'acte d'avocat électronique

Le Conseil National des Barreaux a également donné naissance à l'acte d'avocat électronique natif.

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques a créé l'«acte d'avocat », qui offre aux justiciables et aux entreprises des garanties de sécurité juridique renforcée. En effet, en contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. L'avocat assure ainsi la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. La signature de l'avocat octroie par ailleurs à l'acte une force probante renforcée dans la mesure où l'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celles-ci tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

En 2014, le Conseil National des Barreaux s'est attaché à développer une solution globale de dématérialisation et d'archivage des actes d'avocats par la création d'un parapheur électronique qui permettra de sceller la version signée électroniquement et de la dater. Concernant la signature électronique, l'avocat, tiers de confiance, pourra délivrer un certificat électronique éphémère à son client après avoir vérifié son identité et contresigner l'acte avec sa clé d'authentification. Entièrement dématérialisé, l'acte d'avocat sera inviolable, infalsifiable et recevra date certaine. Il présentera ainsi toutes les garanties de sécurité juridique dont ont besoin les justiciables et les entreprises.

- Le développement du Cloud privé de la profession d'avocat

En 2014, le Conseil National des Barreaux s'est également lancé dans le développement du Cloud Privé des avocats afin de permettre à tous les avocats de disposer, dès leur prestation de serment, d'un outil technologique professionnel permettant de garantir le respect du secret professionnel et de la confidentialité des échanges. Cette solution devrait être disponible au début du 2nd semestre 2015. Face aux dangers de la surveillance électronique de masse, un Cloud privé de la profession est la seule solution pour assurer la confidentialité des échanges entre avocats, la sécurité du stockage de leurs données (archivage sécurisé) et la souveraineté sur les données stockées.

- La présence de la profession sur Internet

En 2014, le Conseil National des Barreaux a entamé des travaux en vue de la création d'un site internet permettant la délivrance de consultations juridiques à distance par les avocats.

❖ **La réforme de la formation initiale des avocats**

En 2014, le Conseil National des Barreaux, qui a reçu de la loi la mission d'organiser la formation professionnelle initiale et continue des avocats, a décidé de réformer la formation initiale des avocats, notamment en ce qui concerne le contenu et l'organisation de cette formation. Il a souhaité que la formation initiale, qui précède la prestation de serment, soit ramenée à un an, au lieu de 18 mois actuellement. Cette nouvelle période d'un an se décomposera en une formation pratique à l'école d'avocats d'une durée de quatre mois (conseil, rédaction d'actes, déontologie et gestion de cabinet) et d'un stage obligatoire de six mois en cabinet, en France ou sur le territoire de l'Union européenne. Deux mois seront réservés à des stages optionnels ou complémentaires, aux congés et à la préparation de l'examen final. Concernant le CAPA (examen final), il est proposé de renforcer le contrôle des connaissances en déontologie et de donner une plus large place au contrôle continu. C'est ainsi que l'examen du CAPA sera dorénavant composé d'une épreuve d'admissibilité en déontologie (sous la forme d'un QCM) et de deux épreuves d'admission : une note de contrôle continu et un grand oral. Enfin, parallèlement au raccourcissement de la formation dispensée à l'école des avocats, le Conseil National des Barreaux propose que soit instituée, après le CAPA et la prestation de serment, une année de collaboration obligatoire en tant auprès d'un avocat « référent ». À l'issue de cette période d'un an, un certificat de fin de collaboration sera établi par l'Ordre, et l'avocat aura la possibilité de s'installer seul ou en qualité d'associé. Ces propositions ont été transmises à la Chancellerie en vue d'une modification des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

* *

2. REFORMES LEGISLATIVES INTERESSANT LA PROFESSION D'AVOCAT

❖ Les réformes en matière pénale

Le Conseil National des Barreaux a, au premier semestre 2014, été largement mobilisé par les discussions ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, qui a transposé la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ainsi que par l'adoption de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

En matière pénale, les travaux du Conseil National des Barreaux sont tous articulés autour de l'idée de la présence indispensable des avocats à chaque stade de la procédure pénale. Les droits de la défense et l'assistance par un avocat ne sont pas une faveur consentie aux personnes poursuivies. Ils sont la garantie de l'équité et de l'équilibre de la procédure. Il est également rappelé constamment le nécessaire respect dû aux droits et libertés garantis par la Constitution ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme.

- La transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

La loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 a transposé la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

Elle a pour principal objectif de renforcer les droits de la défense et de garantir une meilleure information sur le déroulement des procédures aux gardés à vue et aux personnes mises en cause dans les procédures pénales.

Le champ d'intervention de l'avocat s'élargit considérablement même s'il n'a toujours pas accès à l'entier dossier de la procédure en garde à vue. L'accès complet au dossier ne demeure possible qu'après la mise en examen ou après renvoi devant une formation de jugement.

Parmi les principales nouveautés introduites par cette loi, il importe de relever :

- La création du statut des personnes suspectées lors d'une enquête. Ces personnes, sous certaines conditions peuvent être entendues sans être placées en garde à vue. La personne doit obligatoirement être informée de qualification des faits reprochés, de leur date et du lieu présumés de l'infraction. La personne doit en outre, être informée du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue, si nécessaire avec l'assistance d'un interprète. La personne suspectée est informée du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Pour les infractions constitutives de crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement, la personne suspectée est informée du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation (modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4 du Code de procédure pénale), par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.
- Amélioration des droits des personnes en garde à vue : la loi améliore les droits des personnes gardées à vue qui sont plus précisément informées de l'infraction reprochée ainsi que des motifs de la garde à vue et se voient remettre un document écrit énonçant leurs droits. Elles ont accès aux mêmes pièces du dossier que l'avocat.
- Le droit à l'assistance d'un avocat lors du déferrement du gardé à vue devant le Procureur de la République.
- L'amélioration des droits des personnes renvoyées devant une formation de jugement, en cas de citation directe ou de convocation par un officier de police judiciaire (COPJ), qui peuvent désormais bénéficier d'un délai plus long pour préparer leur défense, obtenir la copie de leur dossier et demander des actes supplémentaires au tribunal.

❖ La réforme pénale relative à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines

Une définition claire de la fonction et des finalités de la peine est désormais énoncée dans un article 130-1 nouveau du code pénal. Afin « *d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.* »

Cette loi supprime les peines plancher. Cette suppression correspond au vœu constamment exprimé par la profession d'avocat. Selon le grand principe du droit pénal français, les juges retrouvent leur pleine compétence pour adapter la peine à la gravité de l'infraction et à la personnalité du prévenu.

Elle crée la contrainte pénale, nouvelle peine exécutée en milieu ouvert, qui s'appliquera aux auteurs de délits pour lesquels la peine maximale encourue est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, puis à partir du 1er janvier 2017 pour tous les délits. La durée de cette peine peut aller de six mois à cinq ans.

La contrainte pénale est assortie « *des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société* » (art. 131-4-1 nouveau du code pénal). Il s'agit, par exemple, de l'obligation de réparer le préjudice causé, de l'interdiction de rencontrer la victime, d'une obligation de formation ou de travail, de l'obligation de respecter une injonction de soins.

La loi instaure la libération sous contrainte qui permet au juge de l'application des peines de déterminer si les personnes en voie de sortie de prison peuvent bénéficier d'aménagements tels que : régime de semi-liberté, placement extérieur, surveillance électronique ou libération conditionnelle. Ces mesures ne peuvent bénéficier qu'aux personnes condamnées à une peine de cinq ans d'emprisonnement au plus et après avoir exécuté les deux tiers de la peine.

Elle prévoit désormais que la décision de révocation du sursis simple est expressément décidée par la juridiction prononçant la nouvelle condamnation. C'est une marge de liberté d'appréciation rendue aux magistrats.

Il importe également de noter que, selon une procédure courante dans plusieurs systèmes étrangers, la juridiction peut désormais se prononcer sur la culpabilité d'un prévenu et reporter le prononcé de la peine à une audience ultérieure dans un délai maximum de quatre mois. Cette césure doit permettre de mieux apprécier la peine à prononcer en fonction de la personnalité du prévenu et éventuellement de son comportement envers la ou les victimes.

Enfin, de nouvelles dispositions de la loi sont également destinées à améliorer l'information des victimes, leur accueil dans les tribunaux, l'indemnisation, le soutien et leur accompagnement. La « justice restaurative » fait son entrée dans notre droit. Ce système, qui peut être mis en œuvre sur la base du volontariat, vise à permettre à des victimes et aux auteurs d'infractions de se rencontrer pour aider les uns à se réparer et les autres à prendre conscience du préjudice causé.

❖ L'introduction de l'action de groupe en droit français

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a introduit l'action de groupe en droit français dans le domaine de la consommation.

L'action de groupe introduite en droit français a pour objet de permettre la réparation des préjudices patrimoniaux individuels résultant des dommages matériels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles, soit à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services, soit lorsque ces préjudices résultent de certaines pratiques anticoncurrentielles. La loi met en place une procédure en trois temps : mise en jeu devant une juridiction civile de la responsabilité du professionnel par une association agréée de consommateurs ; information des consommateurs et indemnisation de leur préjudice ; nouvelle phase judiciaire pour statuer sur les éventuelles difficultés.

Le nouvel article L. 423-1 du Code de la consommation dispose en effet qu' « Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un même professionnel à ses obligations légales ou contractuelles, lors de la vente de biens ou de fournitures de service ou du fait de pratiques anticoncurrentielles ».

Le Conseil National des Barreaux n'a eu de cesse de faire part de son opposition à une action de groupe réservée aux seules associations de défense agréées de consommateurs et de dénoncer la défiance injustifiée des pouvoirs publics à l'égard de la profession d'avocat.

Un décret du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014, publié au Journal officiel du 26 septembre, est venu préciser la procédure.

Il désigne la profession d'avocat parmi les professions réglementées habilitées à assister l'association, sur autorisation du juge, dans la phase d'exécution du jugement sur la responsabilité. Il apporte des précisions sur la mission de ce tiers : « si l'association demeure responsable vis-à-vis des consommateurs liés à elle par un mandat, le tiers pourra gérer toute la discussion avec le professionnel, transmettre les demandes d'indemnisation et vérifier l'état des indemnisations ».

Le Conseil National des Barreaux continuera néanmoins de dénoncer ces dispositions qui excluent explicitement l'avocat de la procédure en ce qu'elles laissent aux seules associations de consommateurs agréées la prérogative de juger de l'opportunité d'une action judiciaire.

❖ La participation des avocats aux réflexions sur la « Justice du 21e siècle »

Pour répondre à l'enjeu de la modernisation de la justice et de son adaptation aux transformations de la société, Christiane Taubira, ministre de la Justice, a souhaité entamer des réformes profondes de l'institution judiciaire, de ses modes de fonctionnement et de son organisation. Elle avait ainsi lancé, en 2013, une vaste réflexion nationale sur la justice du 21^e siècle, en y associant l'ensemble des professions juridiques.

Au terme de plusieurs mois de travail, un débat national a réuni près de 2.000 personnes les 10 et 11 janvier 2014 à la maison de l'UNESCO à Paris. Depuis ces deux journées de réflexions, des scénarios de la réforme judiciaire ont été adressés et discutés par les juridictions et les professions du droit.

Les contributions des avocats à ce mouvement de réformes ont été rassemblées dans un Livre blanc publié par le Conseil National des Barreaux en février 2014. Ce sont 44 propositions que les avocats formulent. Elles visent notamment à faciliter l'accès aux droits (via la systématisation de la consultation d'un avocat avant toute action judiciaire ou juridique ou le renforcement de la justice dématérialisée), à encourager les modes amiables de résolution des différends (simplification de ces modes, développement de la procédure participative, renforcement de l'acte d'avocat...), à simplifier le recours au juge (création d'acte de procédure d'avocat, saisine directe des juridictions par les avocats, ...) et à moderniser l'aide juridictionnelle (diversification des sources de financement de l'aide juridictionnelle).

Le Conseil National des Barreaux suit depuis ces perspectives de réforme avec la plus grande vigilance. Un projet de loi, qui comportera des dispositions relatives aux modes alternatifs de règlement des différends, aux tribunaux de commerce, aux actions de groupe, au renforcement du tribunal d'instance dans son rôle de pôle de proximité, à la création d'un pôle social autour du TGI, au transfert du Tribunal de police vers le TGI, au renforcement de l'accès au droit, à la nouvelle composition du CNAJ,... devrait en effet être présenté en Conseil des ministres en mars 2015.

❖ Le projet de loi pour la croissance et l'activité – dit **Projet de Loi Macron**

Emmanuel MACRON, ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, a présenté au Conseil des ministres du mercredi 10 décembre 2014, le projet de loi pour l'activité et la croissance. Ce projet de loi entend renouer avec une croissance durable, en modernisant l'économie française et en levant les freins à l'activité. Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi pour l'activité et la croissance vise à assurer la confiance, à simplifier les règles qui entravent l'activité économique et à renforcer les capacités de créer, d'innover et de produire.

Le projet de loi comporte un important volet consacré aux professions juridiques et judiciaires dénoncé par une manifestation unitaire des professions du droit le 10 décembre dernier et par différentes actions de contestation. Des contrepropositions ont également été portées par la profession.

En l'état actuel des débats parlementaires, plusieurs des propositions du Conseil National des Barreaux ont ainsi été reprises.

- Dans le cadre de la procédure de l'action de groupe, lorsque l'association de défense des consommateurs fait le choix d'être assistée par un avocat, les sommes reçues au titre de l'indemnisation des consommateurs lésés seront déposées sur le compte CARPA de l'avocat.
- L'établissement d'un bureau secondaire restera soumis à un régime d'autorisation préalable. Le conseil de l'ordre du barreau d'accueil devra se prononcer sur cet établissement dans un délai d'un mois.
- Le contrôle par les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du respect de l'obligation de la convention d'honoraires, devenue obligatoire, se fera dans le respect du secret professionnel.
- Concernant la création de la profession d'avocat en entreprise, la proposition du gouvernement, contre laquelle le CNB s'était fermement opposé, a été repoussée. En effet, le dispositif permettant aux avocats d'exercer en entreprise sous leur titre professionnel et en demeurant inscrits au tableau d'un barreau a été retiré du projet de loi lors de la première lecture à l'Assemblée nationale.
- A la demande du CNB, le gouvernement a également renoncé à supprimer le régime des incompatibilités professionnelles des avocats.

Concernant la territorialité de la postulation, l'extension au ressort de la Cour d'appel a été retenue et devait être votée définitivement. Cette réforme n'entrera en vigueur qu'un an après la promulgation de la loi afin de permettre aux barreaux et aux CARPA de s'organiser.

Concernant les structures d'exercice, les professions juridiques réglementées pourront avoir recours à toute forme juridique pour leur exercice professionnel, à l'exclusion de celles conférant la qualité de commerçant. Les tiers n'exerçant ni une profession juridique ou judiciaire, ni la profession d'expert-comptable ne pourront prendre des participations au capital des structures interprofessionnelles d'exercice dont la création est envisagée. Enfin, les règles relatives à la création, à la constitution, à la détention du capital et des droits de vote des SEL et des SPFPL des professions juridiques ou judiciaires, ont été simplifiées.

Le Conseil National des Barreaux reste actuellement très vigilant à l'égard des discussions sur l'article ayant vocation de clarifier les activités et missions des experts-comptables, qui pourrait aboutir à une grave remise en cause de l'équilibre entre les professionnels de la comptabilité et du droit.

Le CNB poursuit son travail d'amélioration de ce texte dans l'intérêt des 60.000 avocats de France.

* *
*